



RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT NO. 1591

Modifié par les règlements 1595 (22/04/06), 1600 (5/08/06),
1603 (10/11/06), 1619 (10/08/07) & 1648 (10/12/2008)

INSTITUANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA FAMILLE ET D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le règlement a pour objet de favoriser l'accès à la propriété pour les familles. Ce programme d'aide aux familles et d'accès à la propriété s'inscrit tout à fait dans le cadre de la nouvelle politique familiale récemment mise sur pied par la Ville. Concrètement et de manière innovatrice, la Ville vient de réaffirmer sa vision d'avenir et son désir de venir en aide aux familles qui envisagent l'**achat d'une habitation** sur le territoire de la municipalité.

Conjoints : Deux personnes âgées d'au moins dix-huit (18) ans, mariées, unies civilement ou vivant maritalement en union de fait depuis au moins un (1) an.

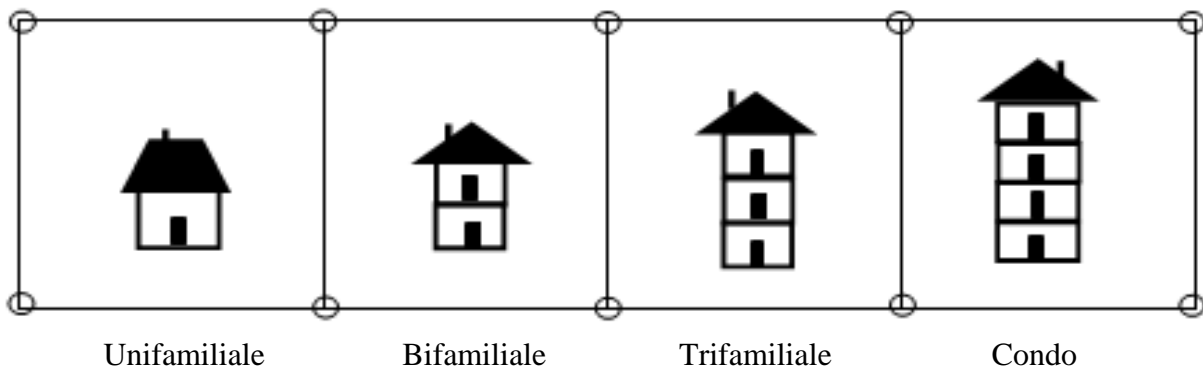
Enfant : Personne de moins de dix-huit (18) ans qui est née, vivante et viable.

Famille : Un ensemble de personnes formé d'au moins un (1) adulte et d'un (1) enfant.

Famille reconstituée : Un ensemble de personnes formé d'au moins deux (2) adultes et d'un (1) enfant issu d'une union précédente.

Immeuble résidentiel : Habitation multifamiliale en copropriété divisée (condominiums), habitation unifamiliale, bifamiliale (duplex) ou trifamiliale (triplex) isolée, jumelée ou en rangée, neuves ou existantes.

Propriétaire : Famille ou personne majeure sans enfant ou conjoints sans enfant.



Admissibilité

Les immeubles admissibles au programme sont l'habitation unifamiliale, bifamiliale (duplex) ou trifamiliale (triplex) isolée, jumelée ou en rangée, incluant les immeubles multifamiliaux en copropriété divisée (condominiums), neuves ou existantes, situées sur le territoire de la municipalité. **UN PROPRIÉTAIRE NE PEUT BÉNÉFICIER PLUS D'UNE FOIS DES AVANTAGES DU PROGRAMME D'AIDE.**

Le propriétaire qui a fait l'acquisition d'un immeuble résidentiel doit l'habiter. Dans le cas d'une habitation bifamiliale (duplex) ou trifamiliale (triplex), il doit occuper au moins un des logements.

De plus, le propriétaire de l'habitation bifamiliale et de l'habitation trifamiliale, ne doit pas avoir été propriétaire occupant au cours des cinq (5) années précédant sa demande, d'une habitation sur le territoire de la municipalité.

Détermination du montant

Le montant d'aide financière à être versé à un *propriétaire* qui achète ou construit après le 1^{er} janvier 2009 un *immeuble résidentiel* sur le territoire de la municipalité est déterminé de la façon suivante :

a) Immeuble résidentiel neuf

- Personne majeure sans enfant ou conjoints sans enfant : 2 000 \$
- Famille avec un (1) enfant : 4 000 \$
- Famille avec deux (2) enfants : 6 000 \$
- Famille avec trois (3) enfants et plus : 8 000 \$

b) Immeuble résidentiel existant

- Famille avec un (1) enfant : 1 000 \$
- Famille avec deux (2) enfants : 2 000 \$
- Famille avec trois (3) enfants et plus : 3 000 \$

Le montant de l'aide financière fixé en vertu des paragraphes a) et b) est toutefois réduit à 50% pour l'habitation bifamiliale (duplex) et à 40% pour l'habitation trifamiliale (triplex).

Immeuble résidentiel neuf

- La demande d'aide financière doit être adressée au Trésorier sur le formulaire prévu à cette fin au plus tard douze (12) mois après l'émission du rapport d'inspection final de l'inspecteur en bâtiment.
- À l'appui de sa demande, le propriétaire doit présenter, à la satisfaction de la municipalité, une preuve de l'occupation de l'immeuble neuf en question (ex. : facture d'Hydro-Québec) ainsi que toute autre pièce justificative jugée pertinente.
- Les travaux de construction doivent avoir fait l'objet d'un permis émis à compter du 1^{er} janvier 2009 conformément à la réglementation municipale en vigueur.
- Le rapport d'inspection final du Service de l'aménagement urbain doit avoir été délivré dans les vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis de construire.
- L'aide financière est remise au propriétaire par le Trésorier conditionnellement à l'émission d'un rapport final de l'inspecteur en bâtiment de la municipalité. Aucune aide financière ne peut être accordée si un avis d'infraction a été émis concernant l'immeuble.

- Un immeuble résidentiel neuf ne doit pas avoir reçu une aide financière en vertu du présent article.

Immeuble résidentiel existant

- La demande d'aide financière doit être adressée au Trésorier sur le formulaire prévu à cette fin au plus tard douze (12) mois après la date de publication de l'acte de vente au Registre foncier.
- À l'appui de sa demande, *la famille* doit présenter, à la satisfaction de la municipalité, une copie de l'acte de vente notarié de l'immeuble dûment publié au Registre foncier ainsi que toute autre pièce justificative jugée pertinente.
- L'aide financière est remise au propriétaire par le Trésorier. Toutefois, aucune aide financière ne peut être accordée si l'immeuble présente une infraction à la réglementation municipale en vigueur.

Délais : exceptions pour un immeuble neuf

Un propriétaire ayant déjà reçu un montant d'aide financière de la municipalité en vertu du présent programme pour un *immeuble résidentiel neuf* peut faire une demande additionnelle, à l'égard d'un *nouvel enfant ou s'il devient père ou mère*, telle que prévue à l'article 4 A), et ce au plus tard deux (2) ans après le premier versement de l'aide financière. L'aide financière additionnelle est diminuée du montant de l'aide financière déjà obtenue en vertu du paragraphe « Détermination du montant » A).

Familles reconstituées

Dans le cas des familles reconstituées, les enfants des deux (2) conjoints peuvent s'additionner si chaque conjoint prouve, qu'il est le tuteur légal ou datif de ses enfants, en a la garde légale et qu'ils habitent de façon principale avec lui.

Dans le cas des familles reconstituées dont les ex-conjoints habitent aussi sur le territoire de la municipalité et dont la garde légale des enfants est partagée de façon égale entre le père et la mère par une ordonnance, un jugement ou autre, une seule famille reconstituée sera admissible à recevoir de l'aide financière en vertu du présent programme pour les mêmes enfants.

Durée du programme

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.

LE PRÉSENT DOCUMENT EST À TITRE INFORMATIF SEULEMENT. POUR LA RÉGLEMENTATION COMPLÈTE, CONSULTEZ LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Le 12 décembre 2008